
**AVIS DE RÈGLEMENT - ACTION COLLECTIVE CONCERNANT
LES FRAIS FACTURÉS PAR LA BANQUE NATIONALE DU CANADA
SUIVANT LE DÉFAUT D'UN EMPRUNTEUR EN VERTU DE SON PRÊT
HYPOTHÉCAIRE ET L'ENVOI D'UN PRÉAVIS D'EXERCICE D'UN DROIT
HYPOTHÉCAIRE**

(COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC NO : 700-06-000009-185)

PRENEZ AVIS que le 5 juillet 2021, la Cour supérieure a approuvé le règlement intervenu dans le cadre d'une action collective concernant les frais facturés par la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») suivant le défaut d'un emprunteur en vertu de son prêt hypothécaire et l'envoi d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire. Les personnes concernées par ce règlement sont les suivantes (les « **Membres du Groupe** ») :

GROUPE PRINCIPAL

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés, associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un «Membre» ou collectivement les «Membres») à qui il a été donné un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire par la défenderesse, Banque Nationale du Canada, et de qui il a été exigé par la défenderesse et/ou ses employés, représentants, mandataires ou procureurs des honoraires dus pour des services professionnels ou des frais illégitimes qu'elle a requis pour recouvrer le capital ou les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé, et ce, pour la période (la «Période visée») allant du 10 mai 2015 jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement. »

GROUPE CONSOMMATEUR

« Toutes les personnes physiques (individuellement un «Membre» ou collectivement les «Membres») à qui il a été donné un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire par la défenderesse, Banque Nationale du Canada, et de qui il a été exigé par la défenderesse et/ou ses employés, représentants, mandataires ou procureurs des honoraires dus pour des services professionnels ou des frais illégitimes qu'elle a requis pour recouvrer le capital ou les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé, et ce, pour la période (la «Période Visée») allant du 10 mai 2015 jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement. »

Résumé du règlement

Vous êtes concerné par le règlement si vous correspondez à la définition des Membres du Groupe reproduite ci-dessus.

Dans le cadre de ce règlement, la Banque accepte de verser, sans aucun préjudice ni admission et dans l'unique but d'éviter les frais et les délais inhérents d'un litige, un

montant de 2 000 000 \$ (le « **Montant du Règlement** ») à certains Membres du Groupe en règlement complet et final de l'ensemble des réclamations à son endroit. Il importe de noter que seuls les Membres du Groupe remplissant certaines conditions établies seront éligibles à une indemnité.

D'abord, il est prévu à l'Entente de règlement qu'aucune indemnité ne sera versée aux Membres du Groupe suivants : (a) ceux à l'encontre desquels la Banque a exercé un recours hypothécaire de prise en paiement; et (b) ceux à l'encontre desquels la Banque a exercé un recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice ayant résulté en une valeur de réalisation inférieure à la réclamation de la Banque.

De plus, l'Entente de règlement prévoit que seuls les frais et honoraires suivants, facturés aux Membres du Groupe, feront l'objet d'une indemnité dans le cadre du présent règlement : frais d'assurances, frais de recouvrement, frais de gestion mensuelle, frais d'entretien ou de réparation et honoraires et déboursés d'avocats (les « **Frais Admissibles** »). Les autres frais et honoraires facturés aux Membres du Groupe ne feront pas l'objet d'une indemnité.

Le Montant du Règlement sera distribué, déduction faite des honoraires, déboursés judiciaires, déboursés extrajudiciaires et taxes applicables des avocats du groupe, au prorata, aux Membres du Groupe à qui, selon ses dossiers, la Banque a facturé des Frais Admissibles.

En contrepartie, toutes les personnes à qui il a été donné un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire par la défenderesse, Banque Nationale du Canada, et à qui la défenderesse et/ou ses employés, représentants, mandataires ou procureurs a facturé des honoraires et/ou des frais pour recouvrer le capital, ou des intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé, et ce, pour la période allant du 10 mai 2015 jusqu'au jugement d'approbation du règlement, accordent une quittance complète et finale à la défenderesse, Banque Nationale du Canada, ainsi qu'à ses assureurs, agents, mandataires, ayants droit, actionnaires, administrateurs, héritiers, successeurs, compagnies liées, et toute autre personne quelle qu'elle soit, de toute réclamation, action et demande, quelle qu'en soit la nature, relativement aux frais et/ou honoraires facturés suite à la transmission d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire et relativement à tout ce qui découle des faits allégués dans les procédures judiciaires.

Dans la mesure où vous y êtes éligible, vous n'avez aucune démarche à effectuer pour obtenir votre indemnité. La Banque transmettra un chèque à la dernière adresse connue des Membres du Groupe admissibles.

Autres renseignements

Pour toute question concernant la présente action collective et son règlement, veuillez communiquer avec les avocats du groupe :



**Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.**
353 Saint-Nicolas, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : (514) 849-0771
www.paquettegadler.com

**Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.**
9855, rue Meilleur, Bureau 215
Montréal (Québec) H3L 3J6
Téléphone: (514) 848-9363
www.adamsavocat.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement, l'Entente de règlement prévaut.

La publication et la diffusion du présent avis ont été approuvées par le Tribunal.